
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0314/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SBUCO-BTP enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/ RCNR/PBAM/CGBR/ MGBR / PRCP pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la CEB de Guibaré (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Boukary OUEDRAOGO et G. J. Olivier KABORE, représentant SBUCO-BTP, numéro IFU 0009006 Y, requérant ;

Et

Monsieur Patrice OUEDRAOGO, représentant la Commune de Guibaré, autorité contractante ;

Monsieur W. Joanny SAWADOGO, représentant E.S.W.F, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Guibaré a lancé la demande de prix n°2025-004/RCNR/PBAM/CGBR/MGBR/PRCP pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la CEB de Guibaré (lot 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SBUCO-BTP non conforme au lot 02 au motif que pour le bordereau des prix unitaires , une partie des titres des grands points A, B, C , D, et F n'est pas conforme au dossier ; que l'item B(IV-5), C(II.1), D(III-8), E(II.1), la désignation est non conforme au dossier ; que l'unité de l'item E(I.5) en m² au lieu de m³ ; qu'au niveau du devis estimatif et quantitatifs, l'item B-IV-5, l'item C-II.1, l'item E-II.1, la désignation est non conforme au dossier ; que pour l'item E-II.5, l'unité de mesure n'est pas conforme au dossier ; qu'en ce qui concerne le personnel et le matériel, le conducteur des travaux n'a pas l'expérience requise (04 ans au lieu de 05 ans demandée) ; que les documents de certains matériels sont des copies scannées en lieu et place des copies légalisées (carte grise du camion-citerne à eau, bétonnière, compacteurs, vibreur), agrément technique scanné ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que les erreurs concernant le bordereau des prix unitaires sont des erreurs matérielles ou de saisies, sans incidence sur la nature ni sur la valeur des prestations ; que ces erreurs sont généralement corrigées lors de la mise au point du marché et ne sauraient être considérées comme un motif de rejet de son offre ; que le grief relatif au devis estimatif et quantitatif constitue des divergences mineures de désignation ou d'unité de mesure rectifiable et sans incidence sur son offre ; que du grief relatif au personnel proposé, le conducteur proposé, justifie de 04 ans d'expériences globale et de 04 ans d'expériences spécifiques dans les travaux similaires, soit le double du minimum requis ; qu'il s'agit d'un profil particulièrement qualifié pour le type de travaux concernés, dont les compétences répondent pleinement au besoin du projet ; que du grief relatif au matériel proposé, la CCAM disposait de plusieurs options pour lever les éventuelles doutes ; qu'elle pouvait soit lui demander de confirmer l'authenticité de ses documents, soit vérifier dans son autre offre déposée le même jour en réponse à la demande de prix n°2025-005, où figuraient les copies légalisées des mêmes documents ;

que par ailleurs, il a fait une dénonciation en date du 1^{er} aout 2025 relativement aux irrégularités dans la mise à disposition des dossiers, révélatrices d'atteintes au principe du libre accès à la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2025-004/RCNR/PBAM/CGBR/MGBR/PRCP pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la CEB de Guibaré (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 août 2025 ; que SBUCO-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 août 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a estimé que les erreurs commises dans les bordereaux des prix étaient substantielles remettant en cause la conformité de l'offre du requérant ; que s'agissant du personnel, le conducteur des travaux justifie de 04 ans d'expérience au lieu de 05 ans exigés dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que si le requérant voulait voir son offre conforme, il aurait dû respecter toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que les irrégularités constatées au niveau du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif et quantitatif, notamment aux items B (IV-5), C (II-1), D (III-8) et E (II-1), présentent un caractère mineur et ne sauraient, à elles seules, justifier le rejet de l'offre du requérant ; qu'à titre illustratif à l'item B (IV-5) au lieu de « Enduit tyroliens sur murs externe et intérieurs, il a écrit « Enduit tyroliens sur murs externe et interne » ; que cependant, les autres manquements relevés revêtent, quant à eux, un caractère substantiel, notamment le non-respect des unités de mesure exigées (m² au lieu de m³) ainsi que l'insuffisance du nombre d'années d'expérience du conducteur des travaux, lequel totalise quatre (04) ans d'expérience en lieu et place des cinq (05) ans requis par le dossier ;

qu'également, les pièces justificatives relatives à la possession du matériel roulant et à l'agrément technique ont été produites sous forme de documents scannés alors que le dossier exigeait expressément des copies dûment légalisées ; qu'en tout état de cause, ces éléments permettent de conclure que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

considérant par ailleurs que l'ORD relève que la dénonciation invoquée par le requérant a été traitée par l'autorité contractante, ce qui a conduit au report de la date d'ouverture des plis, offrant ainsi au requérant un délai suffisant pour la préparation de son offre ; mais qu'au regard des observations formulées par la CCAM, la préparation de l'offre apparaît en définitive non sérieuse ce qui a contribué aux irrégularités relevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBUCO-BTP est recevable ;**
- **que la plainte de SBUCO-BTP est partiellement fondée ; qu'en effet, les griefs relevés sur le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif et quantitatif aux items B (IV 5), C (II.1), D (III-8), E (II.1) sont mineurs et ne devraient pas prévaloir pour le rejet de l'offre ; que cependant, le non-respect des unités de mesure, du nombre d'années d'expérience du conducteur des travaux sont des motifs de non-conformité ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/RCNR/PBAM/CGBR/MGBR/PRCP pour les travaux de construction et de la réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la CEB de Guibaré (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY